DEL17_20241126

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES B222, 223 et 224 POUR PARTIE

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriale que le maire est chargé de manière générale, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État, *« De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».*

De plus, il rappelle que l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques offre la possibilité notamment aux collectivités territoriales de passer sous la forme administrative leurs actes d'acquisition.

La Commune souhaite ainsi acquérir des parcelles cadastrées B 222, 223 et 224 pour partie, telles que matérialisées sur le plan ci-joint, d'une superficie totale de 1762 m² (surface utilisable) auprès de Monsieur Nelso FERREIRA pour un montant de 4000 € dans le cadre du projet de réhabilitation du Chemin du Lourrou. Cette acquisition permettra notamment la création d'un espace de loisirs intergénérationnels ainsi qu'une liaison douce entre le centre bourg et le quartier du Cutour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir lesdits parcelles cadastrées B 222, 223 et 224 pour partie d'une superficie de 1762 m² auprès de Monsieur Nelso FERREIRA conformément au plan joint au prix de quatre mille euros.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de recevoir l'acte

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 064-216402925-20241126-DEL18_20241126-DE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION CDG64 – RISQUE PREVOYANCE

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».
À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque« Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtierRELYENS pour une durée de six (6) ans.
Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.
Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux Proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 064-216402925-20241126-DEL18_20241126-DE

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule Modalité de participation.
Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial intercommunale en date du 21 novembre 2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,

- D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 19 € bruts[1], par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

DEL19_20241126

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 5 décembre 2018, il a été mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel de la commune de Labatmale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des collaborateurs
- rétribuer la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires titulaires

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

eront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La disponibilité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *Une démarche volontaire en matière de formation*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires externes*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5526	553	6079

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué,
Le CIA" sera versé en deux fractions les mois de Juillet et de Décembre

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

d'autorisations spéciales d'absence,
de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec *:*

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle bonification indemnitaire,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 21/11/2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- adopte les propositions du maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE *totalement* la délibération en date du 5 décembre 2018 relative au régime indemnitaire

applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

DEL20_20241126

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AUX COMMUNES DE LA VALEE D'ASPE TOUCHEES PAR LES INTEMPERIES

Le Maire rappelle que dans la nuit du 6 au 7 septembre dernier, la Vallée d'Aspe, et plus particulièrement les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, était frappée par un épisode pluvieux intense reconnu en état de catastrophe naturelle et a été durement touchée.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64) initie une collecte de fonds pour venir en aide aux quatre communes précitées.

Le Maire propose que la commune de Labatmale vienne en aide financièrement aux communes fortement touchées par cette inondation et propose de verser une aide financière de 500 euros à destination de ces communes par le biais de l'ADM 64.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- APPROUVE le versement d'une aide financière de 500 euros aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et les inondations qu'elles ont subi dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024.

- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

MAIRIE de LABATMALE 64 R.F. Pyrénées-Atlantiques

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 064-216402925-20241126-DEL21_20241126-DE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : DÉTERMINATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de clarifier les tarifs des salles communales en fonction des différents usagers. (annule et remplace les délibérations précèdentes). Le Maire propose le vote des tarifs suivants :

Salle des fêtes* :

Habitants de Labatmale	75 € /week-end
Habitants extérieurs à Labatmale	350 € /week-end
Associations communales, APE Labatmale-Saint-Vincent et Notre histoire entre Sausse et Lagoin	Gratuité
Associations extérieures à Labatmale	350 € /week-end puis 75 € / jour supplémentaire
Entreprises	500 € /week-end

**tous ces tarifs sont forfaitisés. Aucun tarif à la journée ou soirée n'est proposé.*

Salle du conseil municipal :

Réunions des associations communales, APE Labatmale-Saint-Vincent et Notre histoire entre Sausse et Lagoin	Gratuité
Réunions des associations extérieures à Labatmale	50 € / jour/soir
Locations ponctuelles par des entreprises sur autorisation du Maire	75 € / jour/soir

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE ces tarifs qui seront applicables aux demandes émises à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

MAIRIE de LABATMALE R.F. Pyrénées-Atlantiques

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

DEL22_20241126

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : Mandat – Assurance statutaire

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès…

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité…).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune de Labatmale, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Labatmale d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

La commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➔ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption…

➔ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, …

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN

DEL23_20241126

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LABATMALE

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : CAMBORDE-LOUSTEAU Amandine, COTDELOUP Sébastien, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle
EXCUSÉ : VINUESA ORTIZ Gabriel, FEUGAS Patrice
PROCURATIONS : FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie
SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 19/11//2024
Nombre de membres présents : 7
Suffrages exprimés : 9
Pour : 9

OBJET : MOTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN FORESTIER ONF

Le conseil municipal de Labatmale réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de l'absence de renouvellement du poste de technicien forestier sur le triage de Coarraze.
Suite à la mutation de Mr BOUCHET Simon, le poste est vacant depuis le 01 février 2024 et à ce jour non renouvelé.
Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires. L'ONF a déjà subi des vacances de postes à répétition et de très nombreuses suppressions de postes. A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger.
Inquiet des conséquences pour la gestion de son patrimoine forestier,
Le conseil municipal soutient les personnels et demande à la Direction générale de l'Office National des Forêts **le renouvellement et la prise de fonction sans délai** d'un technicien forestier ONF titulaire sur les forêts communales du poste n° 8433 Triage de Coarraze.

Fait et délibéré à Labatmale, le 26 novembre 2024

Le Maire
Florent LACARRÈRE

La secrétaire de séance
Isabelle SANJUAN